

Paris, le 18 mars 2019

Décision du Défenseur des droits n° 2019-072

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention européenne des droits de l'Homme, article 5§2 ;

Vu le code de procédure pénale, article préliminaire et articles 63-1, 803-5 et D. 594-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale, articles R. 434-18 et R434-10 ;

Saisi de la situation de M. X, mineur non accompagné, qui se plaint de violences commises à son encontre par des policiers lors de sa garde à vue dans les locaux du commissariat de Y., le 20 septembre 2016 ;

Après avoir pris connaissance, d'une part la procédure ouverte contre M. X pour vol, et d'autre part une copie de la procédure ouverte à la suite de sa plainte pour violences volontaires ;

Après avoir constaté l'absence de réponse de l'adjoint de sécurité M. F et du brigadier-chef M. D à la note récapitulative leur ayant été adressée le 21 décembre 2018 ;

Constate que l'adjoint de sécurité M. F a eu recours à la force à l'encontre du réclamant lorsqu'il était menotté ;

Considère que l'adjoint de sécurité M. F a manqué de discernement dans l'appréciation de la situation et les gestes employés à l'égard d'un mineur menotté, contrevenant ainsi aux articles R.434-18 et R.434-10 du code de la sécurité intérieure ;

- Recommande dès lors que ces dispositions soient rappelées à l'adjoint de sécurité M. F ;

Considère que l'officier de police judiciaire (OPJ) M. D. a manqué de discernement en n'ayant pas sollicité d'interprète pour notifier son placement en garde à vue et ses droits au réclamant, de surcroît mineur ;

- Recommande dès lors que les dispositions de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure soient rappelées à l'OPJ M. D.;

Conformément à l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits demande au ministre de l'Intérieur de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;

Le Défenseur des droits

Jacques TOUBON

> FAITS

Le Défenseur des droits a été saisi par M. X, par l'intermédiaire de son avocat, qui dénonce des violences commises à son encontre par des fonctionnaires de police lors de sa garde à vue dans les locaux du commissariat de Y, le 20 septembre 2016. Il était âgé de 16 ans à la date des faits.

Le Défenseur des droits a sollicité et obtenu du procureur de la République près le tribunal de grande instance de L la copie de la procédure ouverte à la suite de la plainte de M. X pour violences volontaires. Il a également sollicité et obtenu du juge des enfants près le tribunal de grande instance de N la procédure ouverte contre M. X pour vol.

Il en ressort que, le 20 septembre 2016, MM. X et Z ont été interpellés pour le vol d'un téléphone portable en réunion, dans le tramway à Saint-Denis, par les gardiens de la paix MM. A, B et C. Ils ont ensuite été conduits au commissariat de police de Y, où ils ont été placés en garde à vue à 18H45.

A 19H20, M. X s'est vu notifier son placement en garde à vue et ses droits par l'officier de police judiciaire M. D. Sur le procès-verbal de notification de garde à vue, il est notamment indiqué que :

- Les droits de M. X lui ont été notifiés en français, langue « qu'il comprend » ;
- M. X a pris acte qu'il a « le droit, s'il y a lieu, d'être assisté par un interprète » ;
- M. X a pris acte qu'un document énonçant ses droits lui est remis ;
- M. X a refusé de lire et de signer le PV de notification.

A 19H28, M. Z s'est vu notifier son placement en garde à vue et ses droits par le même officier de police judiciaire. Les éléments relevés précédemment figurent également sur le procès-verbal de notification de garde à vue de M. Z qu'il a lui aussi refusé de signer.

A 19H36, le substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de L a été avisé de la mesure de garde à vue prise à l'encontre de M. X.

A 20H15, M. D a informé le magistrat de permanence du parquet mineur près le tribunal de grande instance de L. du souhait du service de la sûreté régionale des transports-brigade des réseaux ferrés d'Ile-de-France (SRT-BRF) d'être saisi des faits, demande qui a été acceptée.

A 21H10, le brigadier de police M. E a rédigé un procès-verbal de comportement dans lequel il relate que M. X, assis sur un banc auquel il était menotté par le poignet gauche, a émis un « jet de salive » lorsque l'adjoint de sécurité F est passé près de lui. Le jet de salive ayant atteint la chaussure de M. F, ce dernier a réprimandé M. X, qui a recraché dans sa direction sans toutefois l'atteindre. M. F s'est alors dirigé vers M. X, qui s'est levé « rapidement » et « d'une façon agressive » à l'approche de M. F. En vue de le faire asseoir, M. F a exercé une pression sur les épaules de M. X. Il explique ensuite :

« Ce dernier gesticule et le fonctionnaire [M. F] bloque avec son genou la main gauche de l'interpellé (coincé entre la main du policier et le banc en métal) et maintient ce dernier en continuant sa pression sur les épaules de [M. X], immédiatement [M. X] hurle que sa main est cassée. Constatons un léger saignement au poignet gauche de l'interpellé dû aux menottes. Démenottons la main gauche de l'interpellé et n'ayant pas de trousse de premiers secours, sollicitons l'intervention des SP ».

Les sapeurs-pompiers sont arrivés au commissariat à 21H20 et, cinq minutes plus tard, ont informé les fonctionnaires de police que M. X ne présentait « aucune fracture mais uniquement une légère coupure due aux menottes au poignet gauche ».

Outre M. E, deux autres policiers ont assisté à la scène.

Peu de temps après l'incident, MM. X et Z ont été transportés dans les locaux du SRT-BRF dans le 18^{ème} arrondissement de Paris.

Le 21 septembre 2016, à 8H30, un interprète en langue arabe s'est présenté dans les locaux du SRT-BRF « aux fins d'interprétariat dans la présente procédure ».

A 10H20, M. X a été extrait des locaux de garde à vue du SRT-BRF pour procéder à la transcription de sa fouille et ce, en présence de l'interprète requis.

A 12H19, sur réquisition du SRT-BRF, M. X a été transporté à l'UMJ Paris-Nord. Après l'avoir examiné, le docteur G a délivré un certificat de compatibilité avec la garde à vue de M. X, sous réserve d'un avis spécialisé et du transfert de ce dernier à l'Hôtel Dieu pour passer un bilan radiologique et se voir prodiguer des soins si cela s'avèrerait nécessaire.

Le docteur G a délivré une incapacité totale de travail (ITT) de cinq jours à M. X, sous réserve des résultats de l'examen radiologique du poignet et de la main gauches qu'il recommandait de passer en urgence. Dans son rapport, le docteur relève que M. X s'est présenté à l'examen, « avec une attitude des traumatisés du membre supérieur [gauche] avec une impotence totale du poignet et de la main. Il existe une douleur diffuse à la palpation du poignet et de l'ensemble de la main [gauches], avec un œdème important en regard. La mobilisation du poignet et de la main est impossible [...] l'ouverture et la fermeture des doigts est impossible ».

Enfin, le rapport du docteur G indique que M. X a été examiné « dans le cadre de sa garde à vue et avec l'assistance d'un interprète ».

A 14H15, M. X a été transféré au service des urgences de l'Hôtel Dieu. Les examens radiographiques ont révélé une fracture du poignet gauche nécessitant le port d'un plâtre pendant quarante-cinq jours.

A 18H35, la mesure de garde à vue prise à l'encontre de M. X a été levée par le brigadier de police M. H. Le procès-verbal de fin de garde à vue indique que M. X n'a pas été entendu au cours de cette mesure.

Le 7 novembre 2016, M. X a été entendu en audition libre par le gardien de la paix M. I, en fonction au SRT-BRF. Durant l'audition, il a été assisté par un interprète en langue arabe et invité à s'exprimer sur les faits qu'il reprochait à l'adjoint de sécurité M. F. Selon ses déclarations, M. X s'est adressé plusieurs fois à des fonctionnaires de police, en criant, pour connaître les raisons de son placement en garde à vue. Toujours selon les déclarations du réclamant, l'adjoint de sécurité M. F lui a alors répondu « ta gueule » et, devant l'insistance de M. X, lui a donné un coup de pied au poignet gauche (menotté). Alors qu'il criait de douleur, M. F a de nouveau invectivé M. X en lui disant « ferme ta gueule ». L'adjoint de sécurité et un autre fonctionnaire de police se sont moqués de lui et l'ont frappé au visage (coups de poing et baffes). D'autres fonctionnaires de police riaient en assistant à la scène. Comme il y avait du sang par terre, quatre fonctionnaires de police ont détaché M. X du banc auquel il était menotté, puis l'ont attrapé par les pieds et les mains pour nettoyer le sang avec la veste qu'il portait. Une heure plus tard, M. X a été transféré dans les locaux du SRT-BRF.

M. X a été mis en examen à l'issue de son interrogatoire de première comparution devant le juge des enfants le 6 avril 2017.

Le 17 août 2017, le conseil départemental des Hauts-de-Seine, agissant en qualité de représentant légal de M. X, a adressé une plainte pour violences volontaires par personnes dépositaires de l'autorité publique au procureur de la République de L, qui a saisi l'Inspection générale de la police nationale (IGPN).

Neufs fonctionnaires de police présents au commissariat de Y au moment des faits dénoncés ont été entendus par l'IGPN. Certains confirment la version des faits délivrée dans le procès-verbal de comportement du 20 septembre 2016, d'autres indiquent ne pas se souvenir des événements ou précisent ne pas avoir assisté à la scène. Interrogé par l'IGPN, l'adjoint de sécurité M. F ajoute que M. X a essayé de lui donner un coup de poing après s'être levé.

Parmi les personnes interpellées ou placées en garde à vue présentes au moment des faits, seul M. J, a répondu à la convocation de l'IGPN. Il confirme partiellement la version des faits de M. X, notamment que des coups lui auraient été portés par des fonctionnaires de police (« des patates dans la tête, plusieurs coups »). Il n'a pas, en revanche, été témoin du coup de pied que M. F aurait asséné au poignet de M. X.

Il ressort également de l'enquête menée par l'IGPN que le commissariat de Y est équipé d'un système de vidéo-surveillance mais que celui-ci n'enregistre pas et « ne dispose pas de visuel sur les bancs des personnes conduites au poste ».

S'agissant de la question de l'interprétariat, l'officier de police judiciaire M. D indique n'avoir rencontré aucun problème pour signifier son placement en garde à vue et ses droits à M. X « d'autant qu'il comprenait le français ». Ce dernier n'a donc pas reçu l'assistance d'un interprète en langue arabe dans le cadre de sa garde à vue au commissariat de Y¹.

Le 23 mars 2018, le procureur de la République de L a classé la plainte de M. X, estimant que l'infraction était insuffisamment caractérisée. En effet, s'agissant de la fracture du poignet de M. X, le procureur a considéré que la fracture était avérée mais que « le caractère illégitime de cette violence n'est pas démontré, dans la mesure où l'adjoint de sécurité responsable de cette fracture le maîtrisait alors que le mineur se débattait et l'agressait ». En outre, il relève que les gifles et coups « ne sont pas attestés par l'examen pratiqué le lendemain » et que « ces faits ne sont pas clairement démontrés, les déclarations du mineur étant évolutives et contradictoires et ne correspondant pas aux témoignages recueillis au cours de l'enquête ».

Une note récapitulative a été adressée par le Défenseur des droits aux agents mis en cause le 21 décembre 2018, note à laquelle ils n'ont pas répondu dans le délai imparti.

> ANALYSE

A la lecture des procédures qui lui ont été transmises, le Défenseur des droits s'interroge sur l'appréciation de l'adjoint de sécurité M. F dans sa mise en œuvre du recours à la force, ainsi que sur la décision de l'officier de police judiciaire M. D de ne pas solliciter d'interprète pour notifier ses droits à M. X.

¹ Voir notamment le compte rendu médical du docteur G du 21 septembre 2016, le procès-verbal de retranscription de la fouille de M. X du 21 septembre 2016, le procès-verbal d'interrogatoire de première comparution du 6 avril 2017, le procès-verbal de plainte de M. X du 9 août 2017, le procès-verbal de confrontation du 21 février 2018.

Sur le recours à la force

S'agissant des coups que M. X dit avoir reçus au visage lorsqu'il était sur le banc et du comportement des policiers qu'il dénonce pour l'avoir mis au sol afin d'essuyer son sang, les déclarations des personnes entendues divergent et ne permettent pas au Défenseur des droits de déterminer la réalité des faits. Dès lors, il ne constate aucun manquement à l'égard des fonctionnaires de police sur ce point.

S'agissant de l'usage de la force par l'adjoint de sécurité M. F à l'égard de M. X pour le faire asseoir sur le banc, ce dernier affirme avoir reçu un coup de pied dans le poignet, ce qui n'est corroboré par aucun élément objectif et contredit par le procès-verbal de comportement concernant M. X joint à la procédure.

Il n'est en revanche pas contesté par l'adjoint de sécurité M. F qu'il a eu recours à la force à l'égard de M. X selon les gestes décrits dans ce procès-verbal. En outre, entendu par l'IGPN le 19 octobre 2017, le brigadier de police M. E a déclaré qu'après l'intervention de son collègue M. F « immédiatement M. X., qui s'est calmé d'ailleurs, s'est mis à crier mais sans équivoque de douleur ». Enfin, aucun incident permettant d'expliquer la fracture de M. X n'est rapporté, ni par le réclamant, ni par les fonctionnaires de police pendant la suite de sa garde à vue. Dès lors, le Défenseur des droits relève que la fracture du poignet de M. X résulte vraisemblablement de cette intervention, comme l'a au demeurant retenu le procureur de la République au terme de l'enquête.

Le procureur de la République a cependant décidé de classer sans suite la plainte pour violences par personne dépositaire de l'autorité publique déposée par le Conseil départemental en sa qualité de représentant légal du réclamant estimant que « le caractère illégitime de cette violence n'est pas démontré, dans la mesure où l'adjoint de sécurité responsable de cette fracture le maîtrisait alors que le mineur se débattait et l'agressait ».

Il ressort en effet des différents procès-verbaux joints au dossier que M. X avait un comportement agité, voire irrespectueux à l'égard des fonctionnaires de police présents sur les lieux, lors des faits dénoncés. Un tel comportement pouvait nécessiter un rappel à l'ordre pour ramener le calme au sein du commissariat.

Le Défenseur des droits ne porte pas d'appréciation sur une éventuelle infraction pénale, appréciation qui relève exclusivement de l'autorité judiciaire. Son contrôle porte exclusivement sur la conformité du comportement des fonctionnaires de police à leurs règles de déontologie.

Si l'intervention de l'adjoint de sécurité M. F n'est pas constitutive de violences au sens du code pénal, lequel exige notamment l'existence d'un élément intentionnel, cela n'empêche pas le Défenseur des droits d'examiner les faits au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure.

Or, selon l'article R. 434-18 du même code, l'emploi de la force n'est autorisé que dans le cadre fixé par la loi, dans le respect des principes de nécessité et de proportionnalité, au regard du but à atteindre ou de la gravité de la menace.

Dans la version commentée dudit code, il est précisé à cet égard que :

« concernant l'emploi de la force, le policier ou le gendarme doit parvenir au juste équilibre dans le cadre de son intervention. Cette obligation vise à prévenir un emploi considéré comme inutile de la force ou de la contrainte ».

Par ailleurs, l'article R. 434-10 du même code dispose que :

« Le policier ou le gendarme fait, dans l'exercice de ses fonctions, preuve de discernement. Il tient compte en toutes circonstances de la nature des risques et menaces de chaque situation à laquelle il est confronté et des délais qu'il a pour agir, pour choisir la meilleure réponse légale à lui apporter ».

Ainsi, tout agent doit faire preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions et notamment dans sa décision de recourir à la force, et mettre en œuvre les gestes et moyens adaptés pour « parvenir au juste équilibre dans le cadre de son intervention ».

En l'espèce, le Défenseur des droits constate que, selon le procès-verbal de comportement, M. X était menotté à un banc, ce qui limitait considérablement ses gestes et possibilités d'action à l'encontre des fonctionnaires de police ou de toute autre personne présente au sein du commissariat.

Il constate également que les gestes décrits dans le procès-verbal de comportement ne sont pas enseignés dans le cadre des gestes techniques professionnels d'intervention.

Il apparaît pourtant que l'adjoint de sécurité a pris la décision de faire pression avec son genou sur le poignet menotté de M. X, mineur âgé de 16 ans au moment des faits, contre un banc en métal, lui occasionnant très probablement une fracture.

Il semble de surcroît d'après la rédaction du procès-verbal qu'il coinçait déjà la main gauche du réclamant avec sa main.

Au regard des circonstances, le Défenseur des droits considère que l'adjoint de sécurité M. F a commis une erreur dans l'appréciation de la situation et les gestes employés à l'égard d'un mineur menotté.

En conséquence, le Défenseur des droits constate un manquement aux articles R. 434-18 et R. 434-10 du code de la sécurité intérieure en raison de son manque de discernement dans l'usage de la force à l'égard du réclamant.

Dès lors, il recommande que ces dispositions soient rappelées à l'adjoint de sécurité M. F.

Sur le droit des personnes arrêtées à comprendre la procédure pénale dont elles font l'objet

L'article 5§2 de la Convention européenne des droits de l'Homme énonce que « *toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle* ».

L'article préliminaire du code de procédure pénale, ainsi que ses articles 63-1, 803-5 et D. 594-1 et suivants, pris en application de la directive européenne du 20 octobre 2010 relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales², disposent que les personnes suspectes et poursuivies bénéficient d'un droit à l'interprétation et à la traduction. Ce droit inclut notamment l'assistance d'un interprète et la traduction des pièces essentielles du dossier.

² Transposée en droit interne par la loi n° 2013-711 du 5 août 2013.

En vertu des dispositions précitées, lorsqu'il existe un doute sur la capacité de la personne suspectée ou poursuivie à comprendre la langue française, l'autorité qui procède à son audition ou devant laquelle cette personne comparaît doit vérifier par tous moyens que la personne parle et comprend cette langue. Si la personne ne parle pas ou ne comprend pas la langue française, l'assistance de l'interprète pour le suspect doit intervenir sans délai³ et ce, à tous les stades de la procédure pénale⁴.

Sur cette question, dans le cadre d'une précédente saisine, le Défenseur des droits a retenu un manque de discernement au sens de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure, les fonctionnaires de police mis en cause n'ayant pas cherché à contacter un interprète dès l'instant où ils avaient constaté que la communication était impossible avec deux des personnes interpellées.

En l'espèce, plusieurs éléments conduisent le Défenseur des droits à s'interroger sur le respect du droit de M. X à bénéficier de l'assistance d'un interprète à l'occasion de la notification de son placement en garde à vue dans les locaux du commissariat de Y. En effet, l'officier de police judiciaire ayant estimé qu'il comprenait la langue française, M. X n'a pas reçu l'assistance d'un interprète lors de la notification de ses droits.

Toutefois M. X est né au Maroc, où il a vécu jusqu'à l'âge de quinze ans. Sa langue maternelle est l'arabe et M. X était sur le territoire français depuis moins de six mois lorsqu'il a été placé en garde à vue.

En outre, M. X a refusé de lire et de signer le procès-verbal relatif à son placement en garde à vue et n'a bénéficié d'aucun de ses droits. A cet égard, le Défenseur des droits constate que le procès-verbal de notification de placement en garde à vue mentionne expressément que le mis en cause ne souhaite pas faire prévenir son employeur ou les autorités consulaires de son pays, ni faire l'objet d'un examen médical, ni bénéficier de l'assistance d'un avocat, mais rien n'apparaît sur sa décision quant au droit à être assisté par un interprète.

Lors de son interrogatoire de première comparution, le 6 avril 2017, l'avocat du requérant a expliqué cette circonstance par le fait que M. X ne parlait pas français. M. X lui-même a déclaré lors de son audition au SRT-BRF, le 7 novembre 2016, ne pas avoir compris les raisons de son placement en garde à vue, ce dont il a fait état aux agents de police après la notification de sa garde à vue.

Enfin, une appréciation différente des capacités de M. X à comprendre et à s'exprimer en français a été faite lors de la suite de la procédure, ce dernier ayant été assisté par un interprète, lors de la retranscription de sa fouille au SRT-BRF, lors de son examen médical à l'UMJ Paris-Nord, lors de son interrogatoire de première comparution et lors de ses deux auditions par la DGPN.

³ La circulaire du 29 novembre 2013 rappelle également, s'agissant des modalités de mise en œuvre du droit à l'interprétation, que ces dispositions posent le principe d'une « *vérification systématique de la maîtrise de la langue française de la personne dès lors qu'il existe un doute sur son degré de compréhension. Cette règle impose à l'autorité en charge de l'audition, et notamment aux enquêteurs, de s'assurer par tous moyens appropriés de la compréhension de la langue française même à l'égard d'une personne n'ayant pas indiqué qu'elle ne la parlait ni ne la comprenait (...)* A partir du moment où la nécessité du recours à l'interprète est avérée, l'article D.594-1 exige qu'elle intervienne sans délai ».

⁴ Voir notamment la circulaire NOR JUSD1327250C du ministre de la Justice du 31 octobre 2013 relative à la présentation des dispositions de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013 et du décret n° 2013-958 du 25 octobre 2013 relatives à la mise en œuvre du droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

A la lecture de la procédure, et au vu des appréciations différentes qui ont été faites ultérieurement et qui révèlent que le réclamant avait des difficultés à s'exprimer et à comprendre le français, il apparaît qu'à tout le moins, l'officier de police judiciaire devait interroger M. X afin de s'assurer qu'il ne souhaitait pas être assisté d'un interprète.

Dès lors, le Défenseur des droits s'interroge sur les raisons qui ont conduit le brigadier-chef M. D. à ne pas interroger expressément M. X sur ce point et à ne pas solliciter d'interprète pour notifier son placement en garde à vue et ses droits à M. X, de surcroît mineur.

En conséquence, le Défenseur des droits constate un manque de discernement de la part de l'officier de police judiciaire M. D.

Dès lors, il recommande que les dispositions de l'article R. 434-10 du code de la sécurité intérieure lui soient rappelées.